





















































































































































































131. Celles-ci rejetèrent la demande d'exequatur présentée par les requérantes en se fondant sur une application des règles luxembourgeoises de conflits de lois qui prévoient que les conditions pour adopter sont régies par la loi nationale de l'adoptant, en l'occurrence l'article 367 du code civil qui dispose que l'adoption plénière peut être demandée seulement par deux époux. Les juges en conclurent qu'il était superflu d'examiner les autres conditions de l'exequatur, parmi lesquelles figure la conformité à l'ordre public international.

132. La Cour estime que la décision de refus d'exequatur omet de tenir compte de la réalité sociale de la situation. Aussi, dès lors que les juridictions luxembourgeoises n'ont pas admis officiellement l'existence juridique des liens familiaux créés par l'adoption plénière péruvienne, ceux-ci ne déploient pas pleinement leurs effets au Luxembourg. Les requérantes en subissent des inconvénients dans leur vie quotidienne et l'enfant ne se voit pas accorder une protection juridique rendant possible son intégration complète dans la famille adoptive.

133. Rappelant que c'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit primer dans ce genre d'affaires (voir, *mutatis mutandis*, Maire, précité, § 77), la Cour estime que les juges luxembourgeois ne pouvaient raisonnablement passer outre au statut juridique créé valablement à l'étranger et correspondant à une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention. Cependant, les autorités nationales ont refusé une reconnaissance de cette situation en faisant prévaloir les règles de conflit luxembourgeoises sur la réalité sociale et sur la situation des personnes concernées, pour appliquer les limites que la loi luxembourgeoise pose à l'adoption plénière. »

On rappellera que d'une manière plus générale, la Cour EDH, comme la CJUE sont attentives à ce que l'application rétroactive d'une jurisprudence nouvelle ne se trouve pas en contradiction avec les exigences de la Convention ou du droit de l'Union européenne en matière d'accessibilité et de prévisibilité du droit. C'est le principe de sécurité juridique et la notion de confiance légitime qui portent ainsi l'exigence de ne pas porter brutalement atteinte et de manière injustifiée aux droits et situations juridiques existantes, en déjouant les prévisions légitimes des acteurs économiques et sociaux qui peuvent fonder à titre exceptionnel de déroger à l'application rétroactive de la jurisprudence.

**On relèvera que dans l'hypothèse où une cassation serait prononcée, conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, il est envisagé de relever d'office le moyen tiré de ce qu'une cassation n'appellerait pas de renvoi, la cassation encourue n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond.**

**5 - Orientation proposée : FS**